

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 07/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**DUMAS François**

19 route de Lyon  
33910 Saint-Denis-de-Pile

Références : 24-0147  
Code AIOT : 0005201161

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement DUMAS François implanté 19 route de Lyon Lieu-dit La Gravette 33910 Saint-Denis-de-Pile. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site afin de constater le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2018 dont l'objet était le dépôt d'un dossier de demande d'agrément ou la cessation d'activité de centre VHU.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DUMAS François
- 19 route de Lyon Lieu-dit La Gravette 33910 Saint-Denis-de-Pile

- Code AIOT : 0005201161
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exerce sur le site une activité de garagiste et une activité de dépollution de VHU (véhicules hors d'usage).

L'inspection de mai 2018 avait mis en évidence un défaut d'agrément pour exercer l'activité de démontage et de dépollution de VHU.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure avait été pris le 11 juin 2018 à l'encontre de l'exploitant puis un arrêté préfectoral portant astreinte administrative avait été pris le 10 mars 2021.

L'exploitant a notifié en mai 2021 la cessation de son activité de centre VHU (véhicules hors d'usage).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Cessation d'une activité de centre VHU	Code de l'environnement du 03/05/2021, article R.512-46-26 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Cessation d'une activité de centre VHU	Code de l'environnement du 03/05/2021, article R.512-46-27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral portant astreinte	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 1	Sans objet
2	Cessation d'une activité de centre VHU	Code de l'environnement du 03/05/2021, article R.512-46-25	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé la mise en sécurité de son site en évacuant la totalité des véhicules hors d'usage (VHU), et a fourni un diagnostic des sols concluant à la présence de pollution significative des sols du site.

L'exploitant a également fourni un plan de gestion qui est à compléter pour répondre à la

réglementation.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral portant astreinte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier de demande d'agrément
<b>Prescription contrôlée :</b> La société FRANÇOIS DUMAS exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de VHU, située au 19 route de Lyon à SAINT DENIS DE PILE (33910) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure du 11 juin 2018 susvisé.  Cette astreinte prend effet dans un délai de 4 mois après la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.  L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.
<b>Constats :</b>  La notification de la cessation d'activité de centre VHU a eu lieu, par courrier, le 3 mai 2021. La mairie de Saint-Denis-de-Pile a également été informée en février 2024.  L'inspection des installations classées a constaté la cessation de l'activité de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) sur le site. Aucun VHU n'est entreposé sur site.  L'inspection prend note de l'arrêt de toute activité ICPE sur le site de la société François DUMAS. Les mesures de mises en sécurité prévues par l'exploitant sont détaillées au point de contrôle suivant.  Un arrêté préfectoral rendant redevable l'exploitant d'une astreinte administrative pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2018 a été pris le 10 mars 2021. Cet arrêté était assorti d'un sursis de 4 mois.  Au regard de ces éléments, l'inspection propose de ne pas liquider l'astreinte administrative du 10 mars 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Cessation d'une activité de centre VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/05/2021, article R.512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de maîtrise des risques, notification
<b>Prescription contrôlée :</b> I. <input checked="" type="checkbox"/> Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant

notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. ¶ La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. ¶ En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

**Constats :**

L'exploitant a notifié sa cessation d'activité de centre VHU au Préfet le 3 mai 2021 par courrier.

L'inspection des installations classées a constaté que les VHU ont été évacués. La zone de stockage des VHU est vide.

L'inspection a constaté que le site est clos.

La mise en sécurité du site est effective.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de compléter la mise en sécurité du site par une surveillance de l'état des sols afin de s'assurer de la parfaite étanchéité de l'encapsulation.

Dans l'hypothèse où une nouvelle activité s'exercerait sur les parcelles concernées, cette surveillance relèverait alors de la responsabilité du futur exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Cessation d'une activité de centre VHU**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/05/2021, article R.512-46-26 (extrait)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de maîtrise des risques, notification

**Prescription contrôlée :**

II. – Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas informé la mairie de Saint-Denis de Pile au moment de la notification de sa cessation, le 3 mai 2021. Cette information a été faite par courrier du 9 février 2024.

Le jour de l'inspection, la mairie n'a donc pas émis d'avis mais dispose d'un délai de trois mois pour se positionner sur les propositions de l'exploitant d'un usage futur du site.

En l'absence d'avis de la mairie de Saint-Denis-de-Pile au 9 mai 2024, l'avis sera réputé favorable. D'ici cette date, les travaux de réalisation du plan de gestion ne peuvent débuter.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant informe Monsieur le Préfet et le service de l'inspection des installations classées d'un accord ou d'un désaccord avec la mairie sur le type d'usage futur proposé avant d'entreprendre les travaux du plan de gestion à l'échéance du délai prévu par le code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 4 : Cessation d'une activité de centre VHU**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/05/2021, article R.512-46-27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. – Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. – Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

#### **Constats :**

Un diagnostic de pollution des sols a été réalisé par la société TERE0 en novembre 2022 et a mis en évidence :

- une pollution significative en hydrocarbures totaux - auréole de pollution estimée à 1 383 m<sup>3</sup> ;
- une pollution significative en composés organiques - auréole de pollution estimée à 1 012 m<sup>3</sup> ;
- une contamination peu concentrée en composés métalliques et organiques ;
- la présence de déchets enterrés au droit de l'ancienne zone de stockage de VHU.

Ce diagnostic préconisait la mise en place d'ouvrages piézométriques afin de caractériser la qualité chimique des eaux souterraines au droit du site et envisageait comme probable la mise en œuvre de mesures de gestion encadrées par un plan de gestion.

Cette préconisation était rappelée par l'Inspection à l'exploitant dans un courrier daté du 9 décembre 2022. Il était également précisé qu' "une attention particulière sera donné à l'évacuation des déchets enfouis au droit de l'ancienne zone de stockage des VHU."

L'inspection des installations classées a pris connaissance d'un plan de gestion précisant les mesures pour assurer la protection de l'environnement du site transmis par la société M2TP, le 22 février 2024 par courriel.

Le plan de gestion proposé, incluant des mesures qui consistent en une encapsulation des terres excavées sur site dans une membrane géosynthétique étanche sous la forme de merlons, ne répond pas aux exigences de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017.

Pour rappel, un plan de gestion est établi selon la norme NF X 31-620 qui est un référentiel de gestion des sites et sols pollués.

Le plan de gestion proposé par l'exploitant n'est pas établi selon cette norme et n'est donc pas satisfaisant. De plus, le plan de gestion communiqué ne présente qu'un seul scénario de gestion : l'encapsulation des terres excavées sur site dans une membrane géosynthétique étanche sous la forme de merlons.

Cette technique consiste en la mise en place d'un complexe d'étanchéité. La partie inférieure du

complexe d'étanchéité est constituée d'un géotextile étanche, sur le fond de forme d'implantation de l'emprise du merlon, sur lequel les terres polluées et les déchets enterrés seront posés. Un géotextile étanche viendra recouvrir l'ensemble en partie supérieure et formera le complexe d'étanchéité. Un revêtement végétal recouvrira l'ensemble et le merlon ainsi créé sera stabilisé par compactage.

A ce stade, l'exploitant doit justifier le choix de cette technique par rapport à l'évacuation des déchets vers des filières de traitement appropriées.

En outre, il est rappelé qu'une solution de gestion par confinement ne doit être envisagée que lorsqu'aucun autre traitement n'est possible (multiplicité des polluants, quantités en jeu importantes, absence d'enjeu à protéger...) ou en tant que mesure complémentaire pour la gestion des pollutions résiduelles. Le plan de gestion doit notamment apporter des éléments démonstratifs tangibles sur les performances de cette technique, son acceptabilité sanitaire ainsi que sur sa pérennité dans le temps.

Par ailleurs, l'exploitant doit déterminer les modalités de suppression des pollutions concentrées identifiées au niveau des sondages concernés dans le cadre du plan de gestion en prenant en compte les différentes techniques disponibles (différents scénarii de gestion doivent être étudiés) et leurs coûts économiques (sur la base d'un bilan coûts/avantages).

Dans l'hypothèse d'un scénario de gestion où les déchets enfouis et les terres polluées seraient maintenus sur site, l'exploitant devra alors justifier d'une éventuelle surveillance des eaux souterraines.

Sans accord avec le maire de Saint-Denis-de-Pile sur l'usage futur du site, le plan de gestion ne peut conclure à privilégier un scénario à un autre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'Inspection demande à l'exploitant de proposer un plan de gestion établi conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620 et indiquant notamment :**

- différents scénarii de gestion;
- un bilan "coûts-avantages" détaillant les différentes solutions techniques et leurs coûts économiques permettant de retenir, à l'aide d'éléments objectifs, a minima deux scénarii de gestion.

La réalisation des mesures du plan de gestion ne pourra intervenir qu'après validation de l'Inspection et à l'issue de l'avis de la mairie de Saint-Denis-de-Pile sur l'usage futur du site.

**A l'issue de la mise en œuvre du plan de gestion, l'exploitant en informera l'Inspection qui constatera alors la bonne exécution de celui-ci.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3mois